



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0150  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0150 relative à la réalisation et à l'exploitation d'un forage d'abreuvement et d'irrigation à Pernay (37) reçue complète le 17 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 soumettant à évaluation environnementale ce projet ;
- Vu le recours gracieux formé le 4 septembre 2018 par Monsieur Alain DAVEAU, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la réalisation et l'exploitation d'un forage d'abreuvement et d'irrigation, de 85 mètres de profondeur, en remplacement de l'ancien forage sur la commune de Pernay ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 27<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prévoit le prélèvement d'un volume maximal annuel de 60 000 m<sup>3</sup>, avec un débit horaire de 50 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que la mesure 7B-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne soumet les bassins hydrographiques non classés en zone de répartition des eaux à une augmentation plafonnée des prélèvements pour l'irrigation à l'étiage afin de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;
- Considérant que le forage prévoit de capter dans la nappe captive du Séno-turonien, dont l'état qualitatif est médiocre en raison de la dégradation de la qualité chimique par les pesticides ;
- Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le cadre de son recours, que l'ancien forage serait comblé dans les règles de l'art après la réalisation du nouveau forage et des essais de pompage ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de

la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'une notice d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-visée ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation et d'exploitation d'un forage d'abreuvement et d'irrigation à Pernay (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 août 2018 susvisé soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation et d'exploitation d'un forage d'abreuvement et d'irrigation à Pernay (37).

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 NOV. 2018

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean-Marc FALCONE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

